



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 4001

Texte de la question

M Jean Beaufils attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les dispositions concernant les statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissement de formation. A l'article 6 du décret no 88-343 du 11 avril 1988, il est précisé que peuvent accéder à la 1^{re} classe du corps de personnels de direction de 1^{re} catégorie les candidats inscrits sur une liste d'aptitude. Ces candidats doivent appartenir à la 1^{re} classe du corps de personnels de direction de 2^e catégorie et avoir exercé les fonctions correspondantes dans trois établissements au moins. En conséquence il lui demande si la dernière disposition faisant obligation d'avoir exercé dans trois établissements n'est pas de nature à léser les personnels de direction qui, remplissant toutes les autres conditions, sont restés de nombreuses années dans le même établissement ou ils se sont beaucoup investis, si une modification du décret dans le sens défini ci-dessus n'est pas envisageable.

Texte de la réponse

Reponse. - La disposition statutaire évoquée qui conduit à subordonner l'accès par voie d'inscription sur une liste d'aptitude à la première classe du corps des personnels de direction de première catégorie, entre autres conditions, à l'exercice préalable de fonctions de direction dans trois établissements au moins, est une disposition nouvelle si l'on s'en tient à la lettre du texte. Elle ne fait toutefois que tirer les conséquences d'un dispositif qui, dès l'origine, incitait les responsables d'établissement à la mobilité. Le décret du 30 mai 1969 instituant divers emplois de chef d'établissement et d'adjoint était en effet accompagné d'un système de bonifications différenciées qui traduisait une hiérarchie des rémunérations correspondant, d'une part, à la nature de l'emploi occupé et, d'autre part, au type d'établissement d'exercice. Les décrets du 8 mai 1981 qui ont marqué l'étape suivante étaient inspirés de la même idée. Ainsi, la clause de mobilité introduite par le décret du 11 avril 1988 figurait déjà de fait dans les anciens textes puisque ces derniers, par le biais du système de bonifications hiérarchisées, ne pouvaient qu'inciter au mouvement les adjoints désireux d'améliorer leur situation en accédant à un emploi de chef d'établissement. Il apparaît au demeurant légitime de favoriser les personnels à la fois capables et désireux d'assumer des responsabilités supérieures à celles qui sont les leurs à un moment donné de leur carrière. Il convient par ailleurs de noter que, dans le cas visé par le parlementaire, l'exigence minimale d'occupation préalable de trois postes a pour contrepartie un gain indiciaire particulièrement important puisque les personnels de direction nommés au choix à la première classe du corps de première catégorie accèdent à une échelle de rémunération comparable à celle des professeurs agrégés hors classe. Il demeure enfin entendu que, pour les personnels actuellement en fonctions, la plus grande attention sera apportée aux demandes de mutation émanant de fonctionnaires dont le dossier pourrait justifier une promotion mais dont la carrière n'aurait pas été jusqu'alors suffisamment mobile.

Données clés

Auteur : [M. Beaufils Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4001

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2865